

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 23/01/2025

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/01/2025

### **Partie nominative**

#### **DISTILLERIE DE LA TOUR**

4 rue des distilleries  
17800 Pons

Affaire suivie par : Brice POULIQUEN  
Courriel : brice.pouliquen@developpement-durable.gouv.fr  
Références : 2025 076 UbD 16-86 Env  
Code AIOT : 0007205301

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 21/01/2025 de l'établissement DISTILLERIE DE LA TOUR implanté RUE DU MENDION 16100 MERPINS. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

#### **Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :**

- Brice POULIQUEN, Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne, CRTCD, inspecteur de l'environnement
- Murielle MOUSNIER, Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne, CRTCD, inspectrice de l'environnement en formation
- Thomas ABADIE, ingénieur de l'industrie et des mines

#### **Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :**

- M. RULLIER, responsable QHSE et en charge du SI
- M. PELLERIN, responsable maintenance travaux neufs

Le courriel d'échange avec l'administration est l.rullier@distilleriedelatour.com.

Rédacteur	Vérificatrice / Apprnatrice
L'inspecteur de l'environnement, Brice POULIQUEN 	La responsable de la cellule RTCD, Murielle MOUSNIER 

## **Rapport de l'inspection des installations classées** **Propositions à l'issue de la visite**

À l'issue de la visite d'inspection du 21/01/2025 de l'établissement DISTILLERIE DE LA TOUR implanté RUE DU MENDION 16100 MERPINS, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité pour la liste de points de contrôle ci-dessous :

- **Extinction automatique** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2024 article : 6
- **Dispositions complémentaires de maîtrise des risques** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2024 article : 8
- **Mise à jour du POI** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2024 article : 9.
- **Events** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2024 article : 13
- **Mise à la terre / Installations électriques** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019 article : 9.4
- **Vérifications périodiques des extincteurs** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019 article : 9.6.3
- **Liste des substances recherchées et milieux associés** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014 article : 5
- **Stratégie de prélèvement** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014 article : 5
- **Personnels compétents** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014 article : 5

- **Liste des produits de décomposition** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014 article : 9
- **Aménagement des stockages** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019 article : 9.9.4

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai. Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 23/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **DISTILLERIE DE LA TOUR**

4 rue des distilleries  
17800 Pons

Références : 2025 076 UbD 16-86 Env  
Code AIOT : 0007205301

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement DISTILLERIE DE LA TOUR implanté RUE DU MENDION 16100 MERPINS. L'inspection a été annoncée le 26/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi de l'inspection d'août 2024 qui avait conduit à relever des insuffisances en matière de maîtrise des risques.

En outre, le rapport de l'inspection de 2024 concluait de la façon suivante: "L'inspection a relevé plusieurs écarts nécessitant des actions correctives rapides de la part de l'exploitant. L'inspection sera vigilante au respect des délais associés à leur levée."

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DISTILLERIE DE LA TOUR
- RUE DU MENDION 16100 MERPINS
- Code AIOT : 0007205301
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

- IED : Non

Il s'agit d'un site de stockage d'alcool de bouche classé Seveso bas, comprenant 8 chais et une cuverie extérieure (3 ilots de cuves inox).

Un nouvel APC a été pris en avril 2024 pour acter les dispositions du porter à connaissance de 2021 et prescrire des dispositions techniques.

### **Thèmes de l'inspection :**

- ATEX
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Extinction automatique	AP Complémentaire du 04/04/2024, article 6	Demande d'action corrective	2 mois
4	Dispositions complémentaires de maîtrise des risques	AP Complémentaire du 04/04/2024, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
5	Mise à jour du POI	AP Complémentaire du 04/04/2024, article 9.	Demande d'action corrective	3 mois
6	Events	AP Complémentaire du 04/04/2024, article 13	Demande d'action corrective	15 jours
7	Mise à la terre / Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.4	Demande d'action corrective	3 mois
8	Vérifications périodiques des extincteurs	Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.6.3	Demande d'action corrective	15 jours
10	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
11	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
12	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
13	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
14	Aménagement des stockages	Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.9.4	Demande d'action corrective	15 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérifications périodiques sprinklage	Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.6.3	Sans objet
2	Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.5.2	Sans objet
9	Remplacement des émulseurs par des non fluorés	Règlement européen du 20/06/2019, article 3.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de relever que quelques écarts de 2024 avaient été corrigés. En revanche, les écarts majeurs qui ont trait à la maîtrise des risques demeurent.

En outre, l'exploitant :

- ne dispose toujours pas d'une réserve d'eau suffisante pour garantir une autonomie de fonctionnement du système d'extinction mousse pendant 30 minutes a minima;
- n'a pas maintenu desserrer l'ensemble des trous d'homme des cuves inox d'alcools contrairement à son engagement; ce qui peut avoir un impact sur la maîtrise des effets de surpression en cas d'incendie autour desdites cuves;
- continue à utiliser des pompes non qualifiées par rapport à la maîtrise du risque ATEX (a minima IP 55) pour les opérations de transferts d'alcools;
- ne dispose pas d'un POI conforme aux exigences post Lubrizol, notamment en matière de stratégie de prélèvements environnementaux en phase accidentelle, de liste des substances et matrices à investiguer dans ce cadre... ;
- etc...

Les écarts supra sont donc récurrents par rapport à ceux observés en août 2024. Des dispositions fortes doivent être menées pour les solutionner; à défaut, une mise en demeure sera proposée à Monsieur le préfet.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérifications périodiques sprinklage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b>
Constat lors de la visite de 2024 :
Dans son courriel du 22/07/2024, l'exploitant précise que le système de sprinklage a été mis en service fin 2022, plusieurs contrôles périodiques semestriels ont été réalisés ; or, il s'avère que la périodicité semestrielle n'a pas été systématiquement respectée. En effet, l'exploitant précise que cela a été lié à une indisponibilité du prestataire AAI ayant en charge les vérifications.

L'exploitant a transmis les rapports de vérification du système d'extinction automatique présent dans les chais.

-Rapport Q1 du 16/05/2023 - contrôle semestriel réalisé par la société AAI : le rapport précise que des non-conformités sont observées sans risque de mise en échec du système d'extinction. 2 NC par rapport au référentiel APSAD R1 ont été mises en lumière : local sources : 1) présence d'un câble d'alimentation électrique du démarreur débrochable / 2) sceller la vanne d'alimentation gasoil. Le rapport ne fait pas état de la conformité / compatibilité de l'émulseur par rapport au système d'extinction présent et ne précise pas la quantité d'émulseur présente.

-Rapport Q1 du 07/02/2024 - contrôle semestriel réalisé par la société AAI : le rapport précise que des non-conformités sont observées sans risque de mise en échec du système d'extinction. Les mêmes non-conformités que celles observées en 2023 demeurent présentes ; l'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives pour les résorber. Le rapport ne fait pas état de la conformité / compatibilité de l'émulseur par rapport au système d'extinction présent et ne précise pas la quantité d'émulseur présente.

Un sous-traitant de la société AAI est venu le 31/07/2024 pour solutionner les non-conformités supra. Lors de la visite terrain, l'inspecteur a bien constaté que les dispositions correctives avaient été mises en œuvre.

Une vérification du sprinklage a été réalisée le 05/07/2024 et l'exploitant est en attente du rapport d'intervention. Des écarts sur la charge des batteries auraient été vus (défaut sur des contacteurs).

Il est demandé, sous deux mois, à l'exploitant de transmettre le rapport de la visite du 05/07/2024.

**Constats :**

Suite aux échanges menés après l'inspection, il s'avère que le rapport de vérification du 23/09/2024 liste des observations / améliorations à mettre en œuvre ne remettant pas en cause le caractère opérationnel de l'EAI.

Par courriel du 08/01/2025, l'exploitant a indiqué que pour les 3 observations, les actions suivantes sont mises en œuvre :

- « - Les locaux postes seront identifiés par une plaque (commande passée avec d'autres panneaux de signalisation du site)
- Vannes scellées avant le 20 décembre (mise en place d'un collier autour de la vanne)
- Les bouchons seront demandés pour la prochaine visite de AAI ».

L'inspection prend note de ce plan d'actions. Aucune suite n'est donnée du fait que le système de sprinklage est opérationnel sans possibilité de mise en échec.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Rétenion des pollutions accidentelles

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.5.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, conformité

**Prescription contrôlée :**

Constat lors de l'inspection de 2024 :

Des dispositions à ce sujet ont été intégrées à l'article 8 de l'APC du 04/04/2024 qui indique que « un trop-plein est créé sur la rétention déportée de 4000 m<sup>3</sup> pour diriger le débordement vers le fossé côté Nord-Est ; l'exploitant dispose d'une réserve de sable suffisante et de moyens d'application associés pour permettre d'obturer le fossé en amont et en aval du site (ce fossé borde le site sur une distance de 450 m et a une section proche de 4,5 m soit un volume potentiel de rétention de l'ordre de 2 000 m<sup>3</sup>) afin de contenir tout débordement de la rétention dans le fossé sans dissémination dans l'environnement (en outre, l'exploitant met en place des stocks de sable en big-bags) permettant de boucher le fossé). L'exploitant doit être en mesure de démontrer que cette organisation permet bien d'assurer l'absence de conséquences sur les tiers ».

Le POI dans sa version de mai 2024 prévoit en outre, pour la mise en œuvre de MESURES HORS SITE, que « En cas de débordement de la rétention principale, mettre en place les sacs de sable de part et d'autre du fossé de la base afin de cantonner les écoulements éventuels

- Les sacs de sable sont placés côté est et côté ouest du fossé, ils doivent être déplacés avec un chariot élévateur».

Il indique également les éléments suivants : « en cas de débordement de la rétention :

- ouvrir et orienter les différents services d'intervention vers la deuxième entrée sécurisée.

- se référer au plan des réseaux effluents situé dans le local technique.

- indiquer aux services de secours les points de débordements et le sens d'écoulement des effluents.

- alerter les riverains d'une possible évacuation.

- baliser avec les services de secours la rue du MENDION afin d'empêcher tout accès ou stationnement ».

Après examen le POI ne donne nullement de visibilité quant à la conformité et à la suffisance des moyens sur site en vue de limiter les débordements de la rétention dans des zones susceptibles d'affecter des tiers.

À aucun moment, le POI ne fait état des caractéristiques des ouvrages inclus dans la gestion d'un débordement et de la quantité (ainsi que la localisation des stockages) de sables à disposer sur site en permanence.

Lors de la visite terrain, l'inspecteur a constaté la présence de 4 big-bags de sables situés à proximité de la fosse d'extinction. Ces 4 big-bags ne semblent pas suffire pour combler le fossé suffisamment. La dotation doit être complétée.

L'exploitant a informé ne jamais avoir testé de manière opérationnelle le bon accès vers les zones à isoler du fossé.

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de mettre à jour son POI pour intégrer les éléments supra ainsi que de compléter le stockage de sables sur site à hauteur d'un volume suffisant pour permettre l'isolement du fossé en amont et en aval du site.

L'exploitant programme également un exercice pour s'assurer du déploiement du sable suffisamment rapidement et facilement pour isoler le fossé en amont et en aval. Il en tire les enseignements nécessaires pour améliorer la situation pour être le plus efficace en cas de crise.

**Constats :**

Dans le cadre des échanges, l'exploitant a précisé que « le volume nécessaire pour la rétention est de 3924 m<sup>3</sup> , les volumes présents sont:

- 2900 m<sup>3</sup> volume utile pour la rétention principale
- 330 m<sup>3</sup> pour l'étouffoir. En cas d'alerte, la pompe de relevage est coupée, la rétention va donc être utilisée dans son entièreté, c'est à dire qu'il y aura un volume de rétention d'au moins 11000 m<sup>3</sup>, ce qui est plus que suffisant pour retenir l'ensemble des effluents.

Le calcul du volume de 4000m<sup>3</sup> est basé sur la hauteur de rejet de l'étouffoir (1,9m) et non la hauteur totale du bassin (5,45m) qui doit être prise en compte en cas de sinistre ».

Par courriel du 21/11/2024, l'inspection avait indiqué à l'exploitant que « ces éléments doivent être précisés dans votre POI ainsi que les modalités opérationnelles pour limiter tout risque de débordement (coupure des pompes de relevage...). Je note que le POI intègre les éléments suivants « toutefois des sacs de sable sont présents sur le site afin de bloquer les écoulements qui pourraient atteindre le fossé longeant le côté nord-est du site. L'accès à la partie amont du fossé se fait par la voie d'accès secondaire, et par la société Garandeau pour la partie aval. » => Le déploiement des sacs de sable doit être connu par le personnel exploitant dans le cas où le besoin s'en ferait ressentir. »

En réponse, l'exploitant indique, par courriel du 08/01/2025, que « La mise en place des sacs de sable a été ajoutée dans le POI (chapitre 11.5), leur mise en place est déclenchée par le DOI. Le personnel est réuni 6 à 10 fois par an pour des réunions d'information et de sensibilisation générales QHSE; ce point sera mis en avant lors de la prochaine réunion prévue fin janvier. »

Les éléments supra n'appellent pas de commentaires supplémentaires de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Extinction automatique

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 04/04/2024, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

#### **Prescription contrôlée :**

Constat lors de l'inspection de 2024 :

Concernant les émulseurs, le POI de mai 2024 du site indique que :

- le site est composé d'un groupe motopompe lié à un réservoir et d'une réserve d'émulseur ;
- la Distillerie de la Tour adhère depuis 2023 au groupement GME16 qui mutualise une citerne d'émulseur qui est à disposition du SDIS 16, permettant si besoin de compléter les moyens de luttés contre les incendies si besoin. La mise en place de la citerne est déclenchée uniquement par le SDIS.

Lors de l'inspection :

- un essai concluant du groupe moto-pompe a été réalisé ;
- la cuve d'émulseur de 7,5 m<sup>3</sup> contenant de l'émulseur à 3 % a été observée mais celle-ci ne semble pas raccordée à un système de détection de fuite doté des reports d'alarmes ad hoc ;
- la réserve d'eau associé à l'extinction automatique d'un volume de 229 m<sup>3</sup> a été observée.

À la demande de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir étudié le point de la prescription

demandant à l'exploitant de mettre en place les moyens nécessaires pour assurer une autonomie pour l'extinction incendie de 30 minutes ; actuellement, les installations sont dimensionnées pour 27 minutes. L'exploitant doit le faire rapidement car cela impacte la protection incendie du site.

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de :

- 1) mettre en place les actions correctives nécessaires pour disposer d'un volume d'eau sur site pour permettre d'assurer une extinction sur 30 minutes ;
- 2) justifier de la mise en place d'une détection de fuite au niveau de la cuve émulseur raccordée à des reports d'alarmes ad hoc. À défaut, il conviendra de mettre sur rétention le local sources (adjonction de murets au niveau des points bas des issues) ;

L'absence de mise en œuvre des actions correctives supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

### **Constats :**

1) Concernant l'autonomie du sprinklage pour couvrir les 30 minutes requises, l'exploitant avait indiqué « Une cuve de 20m<sup>3</sup> sera installée à côté du réservoir existant, elle sera reliée de manière à être vidée complètement lors d'un déclenchement des sprinklers. Le volume à disposition sera de 229+20=249 m<sup>3</sup>, soit 31 minutes environ pour un débit de 480m<sup>3</sup>/h... Les travaux se feront d'ici la fin d'année. »

Lors de la présente inspection, il a été constaté que la cuve additionnelle (d'une capacité minimale de 20 m<sup>3</sup>) pour garantir le respect de l'autonomie des 30 minutes supra n'est toujours pas installée. L'assureur de l'exploitant lui demande de mettre en place une cuve de 30 m<sup>3</sup> pour avoir de la marge concernant l'extinction.

Le chantier nécessite :

- la réalisation du radier d'accueil de la cuve : février 2025 ;
- l'approvisionnement de la cuve de 30 m<sup>3</sup> en cours : fin du 1er trimestre 2025 ;
- la réalisation des travaux de connexion à la cuve existante et de raccordement : les travaux sont prévus d'être réalisés par la société AAI. La finalisation du chantier est visée pour la fin juin par l'exploitant.

L'inspection a rappelé à l'exploitant la nécessité de mettre en place des mesures compensatoires lors des travaux de raccordement qui impliqueront la non disponibilité du système de sprinklage. L'exploitant devra informer via un formulaire N100 de l'indisponibilité de l'EAI, son assureur, les pompiers et l'inspection. Des mesures compensatoires seront à mettre en œuvre.

2) Concernant la cuve émulseur, l'exploitant a finalement confirmé qu'il s'agissait d'une cuve double enveloppe et que la construction d'une rétention pour la cuve n'est plus nécessaire.

Par courriel du 21/11, il avait été indiqué à l'exploitant que « le système pour s'assurer de l'absence de défaut dans la double enveloppe n'est pas suffisant ; il convient de disposer d'un système de reports d'alarmes visuels et sonores pour alerter le personnel exploitant car en l'état, aucun suivi de l'intégrité de la double enveloppe de la cuve n'est réalisé et connu par vos personnels ».

En retour, l'exploitant indique que « la vérification de l'intégrité de l'enveloppe est dorénavant incluse à la procédure de test hebdomadaire du fonctionnement du système d'extinction (local

source); le personnel effectuant le test doit vérifier sur le manomètre si le vide est toujours présent ce qui confirme qu'il n'y a pas de fuite ». Lors de la visite des installations, il a bien été constaté que le contrôle était bien fait en hebdomadaire par l'exploitant. Le contrôle du vide dans la double enveloppe de la cuve émulseur, via le manomètre, a été réalisé lors de l'inspection. Aucune anomalie n'a été identifiée dans ce cadre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de disposer d'une ressource en eau permettant de garantir un fonctionnement autonome sur au moins 30 minutes de l'EAI en cas d'incendie. Pour justifier de la conformité de cette réserve additionnelle, l'exploitant transmet un rapport de vérification de l'installation pour attester de la conformité de l'EAI modifié.**

**L'exploitant informe l'inspection de la période d'indisponibilité de l'EAI dopée à la mousse sur site le temps des travaux de raccordement de la réserve d'eau supplémentaire à installer. L'exploitant précise dans ce cadre, les mesures compensatoires qu'il mettra en place pour garantir une maîtrise du risque incendie.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : Dispositions complémentaires de maîtrise des risques**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 04/04/2024, article 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Prescription contrôlée :**

Constat lors de l'inspection de 2024 :

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de :

- A) - faire réaliser un contrôle justifiant que les différentes détections incendie (y compris celle de la cuverie extérieure) permettent de couper les pompes de relevage ;
- B) - mettre en place les dispositions ad hoc de sorte à disposer de reports d'alarmes remontés au personnel exploitant en cas de détection éthanol ;
- C) - justifier du contrôle du système de détection incendie au niveau des cuveries extérieures et d'en attester la conformité.
- D) - remplacer les kits presse étoupe de la détection éthanol par des matériels qualifiés ATEX.

L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

**Constats :**

A) L'exploitant a précisé avoir décidé de renverser la logique de fonctionnement des pompes de relevage : celles-ci seront à l'arrêt en fonctionnement normal, « une marque peinte sur la bêche indiquera la hauteur à ne pas dépasser pour assurer le maintien d'un volume minimum (compte tenu du volume global de la rétention, la marque sera faite à 1 m du fond et correspondra à un volume approximatif de 2000 m3, il restera donc à minima plus de 10000 m3 de rétention. La

vérification de la hauteur d'eau sera également incluse dans la procédure d'essai hebdomadaire. »

L'inspection en prend note. Lors de la visite terrain, il a été constaté que le secteur manuel de la pompe de relevage était bien sur off et un essai de mise en route a été réalisé avec succès. Le marquage au niveau des blancs de la rétention demeure à réaliser (fin janvier).

B) L'exploitant précise que « la détection d'éthanol renvoie bien une alerte dans le chai de coupe ». Suite à une demande de l'inspection concernant la bonne identification du report dans le chai de coupe, l'exploitant a indiqué que « L'alarme éthanol transmise au chai de coupe se déclenche au niveau d'une armoire électrique sur laquelle il n'y a aucune autre alarme connectée, en cas de déclenchement à ce niveau c'est forcément la sonde d'éthanol avant l'étouffoir qui en est à l'origine ».

Lors de la visite terrain, il a été constaté que le synoptique de contrôle au niveau du chai de coupe précisait et signalait bien les reports d'alarmes éthanol.

C) Contrôle de la détection de flammes dans les cuveries alcools, la société BRUNET est intervenue le 20/11/2024. Le rapport a été présenté et aucune anomalie n'y est consignée.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que la centrale de détection incendie indiquait « hors service - extinction armoires îlots ». Il s'agit d'une défaillance du système d'extinction automatique CO2 des armoires électriques des zones des cuveries externes d'alcools (dit Exfire). L'exploitant a précisé que les actions correctives pour y remédier seront prochainement prises.

D) Concernant les kits presse étoupe, l'exploitant indique que dans le chai 12, la détection d'éthanol déclenche la mise en route de la ventilation et permet donc de supprimer les zones ATEX dans ce cadre. Ainsi, le remplacement de ce matériel par du matériel ATEX ne semble plus requis.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de remettre en conformité le système d'extinction CO2 des armoires électriques raccordées aux cuveries d'alcools extérieures.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Mise à jour du POI**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 04/04/2024, article 9.

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu d'établir au plus tard trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'opération interne (POI) conforme aux dispositions de l'article 5 et de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.

Ce POI est également mis à jour pour tenir compte des modifications des installations telles que présentées dans le porter à connaissance de décembre 2021 susvisé.

**Constats :**

Suite aux échanges menés après l'inspection, le POI a été mis à jour pour intégrer les items de l'AM du 26/05/2014. L'inspection a mené un contrôle par sondage.

S'agissant du point i) de l'annexe V de l'AM de 2014 - « Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023. », l'exploitant a précisé les éléments suivants :

« Un partenariat sera mis en place avec la société Oreco, pour l'intervention de la société Socotec (chapitre 11,5, non en vigueur à ce jour). rendez vous avec Oreco et Socotec le 28 novembre / La réunion a bien eu lieu, nous attendons maintenant le retour de la Socotec (proposition de contrat) pour une mise en place à la date anniversaire du contrat d'Oreco qui est le 1er mars.»

En revanche, le POI du site, dans sa version d'octobre 2024, ne contient rien sur l'item i) supra. L'exploitant a précisé être toujours en cours d'échange avec Oreco pour avancer sur ce sujet et mettre à jour son POI en conséquence.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de mettre à jour son POI pour tenir compte des éléments supra et des demandes formulées dans les points de contrôle ci-dessous.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Events**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 04/04/2024, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Prescription contrôlée :**

Constat lors de l'inspection de 2024 :

Dans son étude de dangers transmise qui a conduit à l'APC d'avril 2024, l'exploitant précise que le phénomène de pressurisation de bac d'alcools pris dans un incendie de chai est physiquement impossible du fait de la mise en œuvre de surfaces d'évents convenablement dimensionnées.

L'exploitant précise que les cuves inox extérieures sont munies d'évents et que les cuves inox dans les chais sont munies de trous d'homme sans que les dispositifs de fermeture ne soient serrés.

L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que les événements / trous d'homme étaient conformes.

Lors de la visite terrain et dans le chai 12 (assemblage), l'inspection a relevé que pour plusieurs cuves inox, les dispositifs de fermeture des trous d'homme étaient serrés ne laissant pas de possibilité d'ouverture du trou d'homme.

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :

- justifier que les événements / trous d'homme de toutes les cuves inox du site sont bien conformes et répondent au requis de dimensionnement ;
- transmettre la preuve que les systèmes de fixation des trous d'homme ont bien été desserrés pour permettre l'évacuation de la surpression.

L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

**Constats :**

Dans son courriel du 08/01/2025, l'exploitant indique que :

- « Après discussion avec le bureau d'études, il s'avère que les événements sont dimensionnés pour répondre aux éléments liés à la sécurité des remplissages et des vidages de cuves, mais restent sous-dimensionnés par rapport aux risques d'augmentation de la pression interne en cas d'incendie ou d'explosion. La non fixation des toits de cuves répond à ce problème, la trappe pouvant se soulever sans obstacle » ;
- « Les molettes périphériques des trappes ont toutes été retirées en novembre, y compris celles des cuves extérieures et les trous d'homme sont tous ouverts ».

Lors de la visite terrain et par sondage, l'inspection a bien constaté que dans le chai de coupe (chai 12), les trous d'homme étaient déverrouillés. Lors de la vérification des cuves des cuveries extérieures, il a été relevé que tous les trous d'homme des cuves extérieures n'étaient pas déverrouillés alors que l'exploitant avait indiqué le contraire.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de déverrouiller l'ensemble des trous d'homme des cuves de stockage d'alcools en inox y compris des cuveries extérieures. L'exploitant transmet à l'exploitant les justificatifs associés et notamment une planche photographique par cuves inox attestant du non maintien verrouillé des trous d'homme.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 7 : Mise à la terre / Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Prescription contrôlée :**

Constat lors de l'inspection de 2024 :

Concernant les mises à la terre des équipements, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle de l'APAVE du 23/07/2024 concernant le contrôle des mesures de continuité à la terre « sur les équipements permettant de réaliser les mises à la terre des camions de livraison, des cuves inox, des structures et Process autour des cuves inox ». L'ensemble des mesures est conforme (valeur < 10 ohms). Le contrôle détaille bien les points et équipements vérifiés ; en revanche, les mises à la terre des racks métalliques de stockage de barriques n'ont pas été vérifiées.

Lors de la visite terrain, des prises de terre ont bien été vues ; en revanche, les stockages en racks de barriques ne sont pas tous pourvus d'une mise à la terre (par exemple cela est le cas dans le chai 16).

Concernant les interrupteurs, l'inspection a bien relevé leur présence au niveau de chaque chai. L'essai de bon fonctionnement de l'interrupteur du chai 17 a été réalisé et s'est avéré concluant ; ce dernier est bien en extérieur et proche d'une issue, un voyant lumineux est présent et sa percussion a permis de couper les utilités électriques internes au chai mais a permis de conserver l'alimentation de la détection incendie et des BAES (vu toujours allumés).

Concernant la conformité des systèmes électriques au requis IP 55, la visite terrain a permis de relever que plusieurs pompes de transfert d'alcool étaient conformes sauf pour une pompe Manzini dans le chai 16 où aucune indication ne permet de conclure qu'elle est bien IP 55 et dans le chai 1 où des opérations de transfert d'alcool étaient en cours avec une pompe de classe IP 54. Aussi dans le chai 12 d'assemblage, il pourrait être utile de réaliser une vérification de conformité pour les agitateurs, les brasseurs au regard des écarts observés par l'inspecteur.

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de :

- réaliser un inventaire des pompes de transfert sur site et de s'assurer de la conformité de celles-ci au requis IP 55 et de remplacer les pompes non-conformes ;
- mettre à la terre l'ensemble des racks métalliques supportant des barriques d'alcools ;
- réaliser une évaluation de conformité des pompes, des brasseurs et des agitateurs présents dans le chai 12 d'assemblage.

L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

#### **Constats :**

Lors de la vérification des installations, l'inspection a constaté que les racks supportant des barriques d'alcools ont bien été mis à la terre pour les chais 11, 15 et 16 suite à l'inspection d'août 2024.

Suite à l'inspection d'août 2024, l'exploitant a réalisé un inventaire des pompes mobiles d'alcools et sur la conformité de celles-ci ; en outre sur site, il y a 23 pompes mobiles de transfert d'alcools. L'exploitant en a recensé une qui est IP 54 et deux autres sans signalétique dont la conformité est à justifier. L'inspection a constaté que l'inventaire n'est pas complet car l'inspection a relevé une pompe IP 45 dans le chai 15 non répertoriée dans l'inventaire de l'exploitant. De plus, la pompe mobile sans affichage utilisée en chai 12 n'est pas identifiée conforme et est utilisée très fréquemment car elle est dans le chai de coupe (chai 12).

Aussi, l'exploitant a précisé que les agitateurs et les brasseurs feront prochainement l'objet d'un inventaire pour s'assurer qu'ils sont bien IP 55.

Enfin, l'exploitant a précisé que les matériels non-conformes seront remplacés au courant de l'année 2025.

L'inspection a attiré l'attention que les pompes mobiles non-conformes ou susceptibles de l'être doivent être retirées du parc des pompes utilisées dans l'attente de leur remplacement ; ce qui n'est pas le cas à date ; en effet, une pompe IP 45 était utilisée dans le chai de coupe 12 lors de l'inspection pour des mouvements d'alcools.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :**

- réaliser un inventaire complet de l'ensemble des pompes mobiles de transfert d'alcools sur site ;
- remplacer toutes les pompes non conformes ou susceptibles de l'être de transferts d'alcools par du matériel IP 55 ;
- mettre hors d'utilisation possible les pompes non IP 55 ;
- transmettre à l'inspection, l'inventaire de conformité des agitateurs et des brasseurs et de proposer un plan d'actions pour remplacer le matériel qui ne serait pas IP 55.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Vérifications périodiques des extincteurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.6.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Prescription contrôlée :**

Constat lors de l'inspection de 2024 :

Le contrôle réalisé en 2024 conclut aux remarques suivantes :«

- PIA N° 8,17,18,24,25,30,31,34 PROPORTIONNEUR NE FONCTIONNE PAS.
- PI4 N°7 VANNE AVANT PROPORTIONNEUR NE S'OUVRE PAS COMPLÈTEMENT - PREVOIR VÉRIFICATION DES BASES ET PORTE COUPE FEU SUR TOUS LES SITES
- RIA N°27 NE SE DÉROULE PAS AXE GRIPPÉ
- RIA N°28 JET DIFFUSEUR HS DN 33 DESAUTEL
- CHAI N°8 PAS DE PRESSION SUR LES RIA"

L'exploitant précise que l'analyse des réserves se fera dans les prochaines semaines.

Aussi, un essai de bon fonctionnement d'un RIA du chai 17 a été réalisée de façon concluante.

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de corriger les écarts affectant les RIA / PIA vus en anomalie et de réaliser les contrôles réglementaires fonctionnels des portes coupe-feu des chais.

**Constats :**

La société ITEX intervient de nouveau le 28/01/2025 pour corriger l'ensemble des anomalies affectant les RIA du site.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>Il est demandé, sous 15 jours, de transmettre les justificatifs attestant de la levée des écarts sur les RIA observés en 2024.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 9 : Remplacement des émulseurs par des non fluorés**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 20/06/2019, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de L'article 4.</p> <p>Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles</p> <p>Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:</p> <p>a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;</p> <p>b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;</p> <p>c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;</p> <p>d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.</p>
<b>Constats :</b>
<p>Les émulseurs autorisés sont ceux dont la somme des concentrations en PFAS est inférieure à 1 ppm, dans la limite des connaissances actuelles et des méthodes d'analyse et de quantification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la concentration en PFOA est inférieure à 25 ppb</li> <li>- la concentration en PFHXS est inférieure à 100 ppb</li> </ul>

L'exploitant justifie que les émulseurs présents sur site ne sont pas concernés par les interdictions de 2025. En revanche, il précise tout de même qu'une réflexion va être menée pour préparer le remplacement du Filmopol en lien avec une veille réglementaire réalisée avec le GME 16.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que les émulseurs des PIA disposent d'un affichage indiquant que le produit est de l'ECOPOL non fluoré.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 :** Liste des substances recherchées et milieux associés

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contenu POI

**Prescription contrôlée :**

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;[...] »

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

**Constats :**

Le POI d'octobre 2024 n'intègre pas la liste des substances recherchées et milieux associés. L'exploitant indique avoir mandaté E-XO pour justifier les substances recherchées ainsi que les produits de décomposition. L'exploitant a précisé que ces éléments seront disponibles au courant du 1er trimestre 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de mettre à jour son POI pour y intégrer la liste des substances recherchées et des milieux associés.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 11 :** Stratégie de prélèvement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contenu POI

**Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

**Constats :**

Le POI d'octobre 2024 n'intègre pas la stratégie de prélèvement (équipements et protocole de prélèvement associés par substance et milieu). L'exploitant indique avoir mandaté E-XO pour justifier les substances recherchées ainsi que les produits de décomposition. L'exploitant a précisé que ces éléments seront disponibles au courant du 1er trimestre 2025. La stratégie de prélèvement supra sera proposée dans ce cadre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de mettre à jour son POI pour y intégrer la stratégie de prélèvements environnementaux.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 12 : Personnels compétents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contenu POI

**Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

<p>- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :</p> <p>[...]</p> <p>- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.</p> <p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;</p> <p>Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le POI d'octobre 2024 n'intègre pas la liste des personnels compétents ou d'organismes pour réaliser les prélèvements environnementaux</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de transmettre le justificatif dans la mise à jour du POI pour attester de la compétence du personnel / de l'organisme en charge des prélèvements environnementaux.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 13 : Liste des produits de décomposition**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Produits de décomposition</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.</p>
<p><b>Constats :</b></p>

L'exploitant indique toutefois avoir mandaté E-XO pour justifier les substances recherchées ainsi que les produits de décomposition. Cet exercice sera réalisé au courant du 1er trimestre 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de transmettre dans la mise à jour de son POI la liste des produits de décomposition retenus pour son établissement.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 14 : Aménagement des stockages**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.9.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Prescription contrôlée :**

L'implantation des installations de stockage (barriques, tonneaux, ; cuves...) dans les chais permet une libre circulation du personnel et des services de secours.

En particulier, l'aménagement des installations de stockage respecte les dispositions suivantes :  
-allée principale (centrale ou latérale) : largeur minimale de 3 mètres ;  
-etc.

**Constats :**

Dans le chai 15, l'inspection a constaté la présence de barriques bois vides (plusieurs dizaines) dans l'allée centrale du chai. Ce stockage de barriques vides entre les racks de stockage d'alcools n'est pas normal et n'est pas conforme aux dispositions supra de l'arrêté préfectoral. L'exploitant a indiqué que ces barriques vides sont vouées à être évacuées prochainement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé, sous 15 jours, à l'exploitant d'évacuer les barriques combustibles vides de l'allée centrale présente dans le chai 15.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours